

**Numéro : 2025/01 PM**

**Date : 06/02/2025**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation pendant le défilé du carnaval de l'Association Familiale le vendredi 7 mars 2025**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** la demande de Madame Maryse LE NAOUR, Présidente de l'Association Familiale, en date du 28 janvier 2025,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre du carnaval des enfants, organisé par l'**Association Familiale**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** L'association familiale est autorisée à organiser un défilé sur la voie publique à l'occasion du carnaval des enfants **vendredi 7 mars 2025 de 13h00 à 15h30.**

**Article 2 :** Le départ du cortège se fera place Antonin Dubost à partir de 13h30 et suivra l'itinéraire suivant :

- . Rue de la République jusqu'à la Place Prunelle ;
- . Rue Viricel ;
- . Rue du Four Banal ;
- . Rue Pierre Durand ;
- . Rue Pasteur ;
- . Théâtre de Verdure.

**Article 3 :** La circulation des véhicules sera stoppée ou déviée momentanément par la police municipale qui encadrera le cortège.

**Article 4 :** Les participants à la manifestation s'engagent à respecter le code de la route.

**Numéro :** 2025/01 PM/06/02/2025  
**Objet :** Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation pendant le défilé du carnaval de l'Association Familiale le vendredi 7 mars 2025

**Article 5 :** La police municipale pourra, pour des raisons de sécurité, modifier l'itinéraire du parcours.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin.
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la police municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services Techniques
- . Monsieur le responsable du service Communication
- . Madame la responsable du service Vie Associative

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 06 février 2025.



L'adjoint à la sécurité et aux travaux,

Alain GENTILS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.